

Conseil Municipal du 23 septembre 2014
- Compte-rendu -

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois du mois de septembre à 19H30, le Conseil Municipal d'Artigues-près-Bordeaux, convoqué le 15 septembre 2014 par Madame Anne-Lise JACQUET, Maire, s'est réuni au Château Lestrille.

Présents :

Mme JACQUET, Maire,
M. LAMBAUDIE, Mme GONZALEZ-CAZADE, Mme COIRIER, M. CHOLLET, Mme HOSTENS, M. LECLERC, adjoints,
Mme LAGORCE, M. LOMBARD, Mme DIDION, M. VAUBAN, Mme CAZENAVE, M. JOBERT, Mme POUCHOULOU, M. DAUVILLIER, Mme BOUTARICQ, M. DOUBA, Mme CHAMBOISSIER, M. GRAND, Mme CASANAVE, M. BAUR, Mme GARBE-LAMBROT, M. LESBATS, M. LE QUERE, M. BELET, Mme WINTER, M. LUREAUD, M. BRUN, conseillers municipaux.

I - Procès-verbaux des Conseils Municipaux :

- Procès-verbal du 29 avril 2014 adopté à l'unanimité
- Procès-verbal du 22 avril 2014 adopté par 23 voix pour
- Procès-verbal du 20 juin 2014 adopté à l'unanimité
- Procès-verbal du 2 juillet 2014 adopté par 23 voix pour
- Procès-verbal du 24 juillet 2014 adopté par 23 voix pour et 6 abstentions

II - Nomination du secrétaire de séance : Mme COIRIER

III - Absent

M. TEYSSIER a donné pouvoir à Mme le Maire

IV - Délibérations

N° 2014/53 - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L.2121-8, les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus ont l'obligation d'établir leur règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Considérant qu'un projet a été élaboré qu'il comporte un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement d'une Assemblée Municipale,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'adopter le présent projet en tant que règlement intérieur du Conseil Municipal.

CONSIDERANT l'avis de la commission « Finances-Commandes publiques-Personnel » en date du 17 septembre 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Adopté par 23 voix pour et 6 abstentions

N° 2014/54 - Membres de la Commission communale des Impôts directs

Vu L'article 1650-1 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est institué, dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.), chargée de proposer à l'Administration Fiscale la valeur cadastrale des biens soumis aux taxes directes locales,

Considérant que la durée du mandat des membres de cette commission est la même que celle du mandat de conseiller municipal, soit 6 ans,

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux la liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé, qui doit comporter seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants ;

Considérant que les membres de cette commission doivent être français, âgés de 25 ans minimum, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

CONSIDERANT l'avis de la commission « Finances-Commandes publiques-Personnel » en date du 17 septembre 2014,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

NOMME les personnes proposées pour figurer sur la liste préparatoire à la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Adopté par 23 voix pour et 6 contre

N° 2014/55 - Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-23 et L2123-24 portant sur les barèmes des indemnités de fonction,

Considérant que le Conseil Municipal d'Artigues-près-Bordeaux, par délibération n° 2014/19, a fixé le montant des indemnités de fonction attribuées à Madame le Maire et à Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire,

Considérant que Madame le Maire souhaite donner une délégation à deux conseillers municipaux, dans les domaines de l'urbanisme et du développement durable pour l'un et du logement et séniors pour l'autre,

Considérant que Madame le Maire décide d'attribuer à ces deux conseillers municipaux une indemnité de fonction de 6 % de l'indice 1015 dans le cadre de leurs délégations :

Considérant l'avis de la commission « Finances-Commandes publiques-Personnel » en date du 17 septembre 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement des indemnités de fonction dans les conditions exposées ci-dessus,

DECIDE que les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 65 - compte 6531 - fonction 021 du budget de l'exercice en cours.

Adopté par 23 voix pour et 6 contre

N° 2014/56 - Prorogation de la Délégation de Service Public pour la gestion de la Crèche « Les Rêves Bleus »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants;

VU la délibération 2010/15 en date du 8 avril 2010, relative au lancement de la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion de la crèche « Les Rêves Bleus » ;

VU la délibération 2014/35 en date du 2 juillet 2014, relative au renouvellement de la Délégation de Service Public pour la gestion de la Crèche « Les Rêves bleus » ainsi qu'au renouvellement des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la délégation de service public accordée à la société BEBEBIZ pour la gestion de la crèche « Les Rêves bleus » arrive à son terme le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les délais réglementaires d'instruction ne permettent pas de procéder au renouvellement de la Délégation de Service Public avant le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du Service public dans l'attente de l'aboutissement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence ;

CONSIDERANT l'avis de la commission «Affaires sociales, petite enfance, solidarité, affaires scolaires, jeunesse» en date du 16 septembre 2014,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE la prolongation du contrat de Délégation de Service Public pour la Crèche « Les Rêves bleus » pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2015.

AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant y afférent.

Adopté par 29 voix pour

N° 2014/57 - Contrats d'apprentissage

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT l'avis de la commission « Finances-Commandes publiques-Personnel » en date du 17 septembre 2014,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6417,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Adopté par 29 voix pour

N° 2014/58 - Modification du tableau des effectifs

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le poste budgétaire d'Adjoint Administratif 1^{er} classe actuellement référencé sur le tableau des effectifs en poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT l'avis de la commission « Finances-Commandes publiques-Personnel » en date du 17 septembre 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la modification du tableau des effectifs et de transformer un poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} en poste d'Adjoint Administratif de 2^{nde} classe,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants - chapitre 12.

Adopté par 29 voix pour

N° 2014/59 - Création d'un Comité Technique commun pour les agents de la commune et les agents du C.C.A.S.

VU l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi

qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents ;

VU le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération 2008/49 en date du 6 octobre 2008 relative à la création d'un Comité Technique Paritaire commun à la commune et au Centre Communal d'Action Sociale ;

CONSIDERANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un comité technique commun pour l'ensemble des agents de la Commune et du C.C.A.S. ;

CONSIDERANT que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2014 s'élèvent à :

- Commune	: 95 agents	} Soit un total de 103 agents
- CCAS	: 8 agents	

Et que ces effectifs permettent la création d'un Comité Technique commun,

CONSIDERANT l'avis de la commission « Finances-Commandes publiques-Personnel » en date du 17 septembre 2014,

Madame le Maire propose à l'assemblée la création d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS.

Adopté par 29 voix pour

N° 2014/60 - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la commune

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 103 agents.

CONSIDERANT l'avis de la commission « Finances-Commandes publiques-Personnel » en date du 17 septembre 2014,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel, soit 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DECIDE le recueil par le comité technique, de l'avis des représentants de la commune

Adopté par 29 voix pour

N° 2014/61 - Mise en œuvre du plan de gestion différencié du patrimoine naturel

La préservation de notre patrimoine naturel ne concerne pas uniquement quelques réserves lointaines, elle est l'affaire tous et doit être une préoccupation locale. La conception et la gestion différenciée constituent un outil de proximité qui contribuera à la protection de nos ressources et à l'accroissement de la qualité de notre patrimoine naturel, l'objectif principal étant d'assurer un équilibre entre l'utilisation d'un espace et la préservation des ressources naturelles.

Concevoir écologiquement son cadre de vie, c'est intégrer dans l'aménagement d'un l'espace la présence de milieux de vie différents et le gérer écologiquement, c'est exercer une méthode écologique de gestion différente en fonction de l'usage qui en est fait.

Dans le plan de gestion différenciée est inclus le plan de désherbage communal qui consiste à choisir où et comment le désherbage des voies et allées sera réalisé, le but ultime étant de minimiser ou de ne plus du tout utiliser des produits chimiques de désherbage (utilisation de moyens alternatifs, solutions d'aménagements adaptés, acceptation de la flore spontanée dans certains lieux etc ...)

Les intérêts pour la collectivité sont multiples :

- Inscrire pleinement la ville dans une stratégie de développement durable et afficher concrètement les actions des services municipaux,
- Accompagner à coûts « constants » l'augmentation régulière des superficies d'espaces verts du patrimoine communal,
- Renvoyer en de terme de communication une image positive des services publics et de l'action des élus et notamment par la mise en œuvre d'une stratégie environnementale,
- Répondre à la demande croissante des usagers de « Nature en ville », le public souhaitant des espaces verts plus naturels, des fleurissements plus spontanés ou pérennes.

La démarche pour établir un plan de gestion différenciée peut se composer de la façon suivante :

- Etude, diagnostic et proposition d'action pour le plan de désherbage communal,
- Diagnostic pour quantifier la surface des espaces verts que la commune doit gérer et la typologie à leur donner,
- Définition des objectifs en fonction du diagnostic (détails de 4 ou 5 grandes classes
- Définition des opérations à mener : opérations d'aménagements, de gestion, avec un calendrier d'interventions
- Etablissement d'un plan de communication en direction des habitants, des élus et des agents,
- Etablissement d'un plan de formation pour les agents.

La commune d'Artigues-près-Bordeaux souhaite s'inscrire dans cette démarche à partir de 2014 et pour une finalisation en 2016.

Nous souhaitons que la mise en œuvre de la démarche soit réalisée au fur et à mesure, en continu sur les deux années afin d'intégrer en douceur les agents, les habitants dans la notion de gestion différenciée. Cela nous permet de tester de nouveaux produits, matériels type d'action, d'avoir un retour sur les méthodes de travail etc ...

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé,

CONSIDERANT l'avis de la commission « Urbanisme-Patrimoine communal-Développement Durable » en date du 17 septembre 2014,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document administratif ou comptable à intervenir dans ce dossier,

SOLLICITE les subventions prévues à ce titre auprès des organismes aidants (Conseil Général, Régional, ADEME ou Agence de l'Eau ...),

DONNE un avis favorable au projet de plan de gestion différencié pour la Commune d'Artigues-près-Bordeaux.

Adopté par 29 voix pour

2014/62 - Mise en vente de matériels réformés aux Domaines de l'Etat

Placés sous l'autorité du Ministère des Finances, les Domaines de l'Etat ont de par la loi (article L69 du code des domaines de l'Etat) l'exclusivité de la vente des biens réformés de toutes les administrations et établissements publics nationaux.

L'article R149 du code des Domaines de l'Etat leur permet de vendre les biens des collectivités territoriales (véhicules, matériels informatiques, mobiliers, machines-outils, matériels techniques, etc...).

La Direction Nationale des Interventions Domaniales, plus précisément le Commissariat aux ventes de Bordeaux peut se charger de vendre les biens obsolètes ou inutilisables appartenant à la Ville d'Artigues-près-Bordeaux selon une procédure dématérialisée et formalisée.

Cette procédure via un site internet permet d'adjuger les biens proposés en salle des ventes sans déplacement des matériels. Chaque vente est formalisée par un procès-verbal établi par le Commissariat aux ventes pour permettre l'encaissement du produit de la vente. L'intégralité de la vente est reversée à la collectivité et seul l'acheteur doit s'acquitter d'une taxe de 11% en sus du prix d'achat.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir autoriser Madame le Maire à mettre à la vente des biens réformés par le biais du Commissariat aux ventes de Bordeaux et de procéder en cas de vente à l'encaissement des recettes sur le budget de la commune.

CONSIDERANT l'avis de la commission « Urbanisme-Patrimoine communal-Développement Durable » en date du 17 septembre 2014,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à mettre à la vente des biens réformés par le biais du Commissariat aux Ventes de Bordeaux,

DIT qu'en cas de vente des biens réformés, les recettes seront encaissées sur le budget de la commune.

Adopté par 29 voix pour

2014/63 - Association « Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Benaugue » - Subvention

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L2311-7,

CONSIDERANT que l'association « Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Benaugue » permet de développer et de promouvoir du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

CONSIDERANT que cette association recrute des jeunes sur un ensemble de communes dont fait partie Artigues-près-Bordeaux,

CONSIDERANT que cette association a pour objet de regrouper des jeunes pour promouvoir leurs sens civique et leur esprit de dévouement, de leur assurer une formation civique et théorique, de les préparer par des cours théoriques à l'obtention du brevet national de jeune sapeur-pompier, de faciliter le recrutement ultérieur des sapeurs-pompiers volontaires, etc ...

CONSIDERANT que le développement des activités de cette association génère des frais auxquels il leur est difficile de faire face,

CONSIDERANT que cette association a sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention, Madame le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

CONSIDERANT l'avis de la commission « Finances-Commandes publiques-Personnel » en date du 17 septembre 2014,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Benauge»,

DIT que les crédits suffisants seront prélevés au budget primitif de l'exercice en cours au compte 6574 - fonction 025 - intitulé «Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé».

Adopté par 29 voix pour

2014/64 - Clowns Stéthoscopes - subvention

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L2311-7,

CONSIDERANT que l'association des Clowns Stéthoscopes intervient dans les services pédiatriques du CHU de Bordeaux afin d'améliorer la qualité de vie des enfants hospitalisés et d'accompagner également leurs proches,

CONSIDERANT que cette association sollicite la commune pour l'octroi d'une subvention de 10 € par enfant, soit pour la somme de 710 €,

CONSIDERANT l'avis de la commission « Finances-Commandes publiques-Personnel » en date du 17 septembre 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de 710 € à l'Association des Clowns Stéthoscopes.

DIT que cette somme sera prélevée sur le compte 6574 - fonction 025 - de l'exercice en cours.

Adopté par 29 voix pour

2014/65 - Agenda 21 - Appel à projet de lotissement - subvention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Considérant que la Commune d'Artigues-près-Bordeaux souhaite inciter et encourager les associations syndicales des lotissements de la commune à aménager leurs espaces verts privés collectifs,

Considérant qu'un appel à projet a été lancé en 2013 par le Service Agenda 21 auprès des lotissements pour la mise en valeur de leurs espaces verts afin d'améliorer leur cadre de vie, renforcer le lien social et intergénérationnel, préserver la qualité environnementale et favoriser la biodiversité,

Considérant que l'association syndicale du lotissement « Maisonneraie de Taris » a été désignée comme lauréate de l'appel à projet pour 2013,

CONSIDERANT que le montant de la subvention octroyée est de 1 500 € maximum,

CONSIDERANT l'avis de la commission « Urbanisme-Patrimoine communal-Développement Durable » en date du 17 septembre 2014,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de 1 500 € maximum à l'Association Syndicale du lotissement « Maisonneraie de Taris », qui sera versée en trois fois sur présentation des justificatifs de paiement,

DIT que cette somme sera prélevée sur le compte 6574 - fonction 83 de l'exercice en cours.

Adopté par 29 voix pour

La délibération n° 2014/66 sur la convention pluriannuelle d'objectifs 2014-2016 pour le Cuvier CDC d'Aquitaine est retirée de l'ordre du jour par Madame le Maire

